

---

## LA NOTICE D'INFORMATION SUR LES AVANTAGES FISCAUX

---

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne visés à l'article L129-1 du Code du travail, fournis par une entreprise agréée, bénéficient d'une aide fiscale (article 199 sexdecies du Code général des Impôts).

Cette aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par une entreprise agréée, prestataire de services à la personne. L'emploi doit être exercé à la résidence du contribuable (principale ou secondaire) ou d'un de ses ascendants, remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En bénéficiant de prestations réalisées par **l'Association Vivre A Domicile**, vous pouvez obtenir des avantages fiscaux, sous forme de **crédit d'impôt**, de **50% des sommes effectivement versées**.

### Dans quelles limites pouvez-vous bénéficier d'avantages fiscaux ?

Les avantages fiscaux sont accordés dans les limites suivantes :

- **12 000 €** par an des dépenses engagées pour une personne vivant seule. Le montant de la réduction ne peut excéder **6 000 €** par an, sauf exceptions.
- Cette limite de **12 000 €** est majorée de **1 500 €** par enfant à charge et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La limite de **12 000 €** augmentée de ces majorations ne peut excéder le plafond de **15 000€**, sauf exceptions. En conséquence, sauf exceptions, le montant de la réduction ne peut alors excéder 7500€ par an.
- **20 000€** par an pour personnes invalides d'au moins **80%** et obligées de faire appel à l'assistance d'une tierce personne ou les contribuables ayant à charge une personne invalide de **3e catégorie** ou un enfant handicapé donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le montant de la réduction ne peut excéder **10 000€** par an.
- **500€** par an et par foyer fiscal pour les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- **5 000€** pour les prestations d'aide au jardinage

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

Dans le cas des CESU versés par le Comité d'Entreprise ou par l'entreprise, l'avantage fiscal est calculé sur la **charge effectivement supportée** par le contribuable dans la limite de **1 830€**.

Dans le cas où les prestations sont acquittées à l'aide de CESU préfinancés, le bénéficiaire a l'obligation d'identifier clairement auprès du service des impôts lors de sa déclaration de revenu, le montant des CESU personnellement financé, ce montant seul donnant droit à des avantages fiscaux.

A noter que les sommes payées en espèces n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

### Comment cela fonctionne-t-il ?

Le Crédit d'impôt est une **créance sur le Trésor public**. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, **l'excédent est restitué au contribuable**.

Par exemple, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 1 500 € :

- Si vous n'êtes pas imposable le Trésor public vous restituera 1 500 €.
- Si vous êtes redevable d'un impôt de 500 €, le Trésor Public vous est redevable de la différence, soit 1 000 €.

## Qui est concerné par le crédit d'impôt ou la réduction fiscale ?

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt quel que soit votre situation professionnelle :

- en activité
- inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi
- retraité
- et autres inactifs

*Précision : si vous déduisez de l'impôt des frais d'emploi d'un salarié à domicile pour un descendant, vous ne pourrez pas déduire de vos revenus une pension alimentaire ou d'autres dépenses au profit de cet descendant.*

## Comment déclarer les dépenses ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi de salarié à domicile, vous devez juste porter le montant des dépenses sur votre déclaration de revenus.

Le montant du crédit d'impôt sera automatiquement calculé par l'administration fiscale et apparaîtra sur votre avis d'imposition.

**A compter de l'imposition des revenus de 2018**, les bénéficiaires du crédit d'impôt recevront un acompte de **30 %** du montant des avantages dont ils ont bénéficié pour l'imposition de leurs revenus de l'année N-2 avant le 1er mars de l'année de liquidation.

Ainsi, avant le 1er mars de l'année 2019, vous recevrez un acompte sur votre crédit d'impôt pour 2018 équivalent à **30 %** du crédit d'impôt dont vous avez bénéficié au titre de vos revenus de 2017.

Pour toute information complémentaire sur la législation fiscale en vigueur, nous vous invitons à contacter les services fiscaux dont vous dépendez.

Pour bénéficier des avantages fiscaux (réduction d'impôt ou crédit d'impôt), il suffira d'inscrire dans la déclaration de revenus la somme indiquée et joindre **l'attestation fiscale annuelle transmise par l'Association Vivre A Domicile**.

.